



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

espace

Question écrite n° 21804

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense s'il ne trouve pas déplorable qu'un officier général français, connu pour son activité de spationaute, soit tenu, au regard de la réglementation française, de demander la nationalité américaine pour continuer à mener à bien sa mission. Des dispositions particulières ne devraient-elles pas être prévues dans de tels cas dont l'actualité récente nous a déjà donné l'exemple.

Texte de la réponse

Le général de brigade aérienne évoqué par l'honorable parlementaire a été admis en 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de l'air, le 21 août 1992, à la limite d'âge de son grade. Dans cette position, il est maintenu, comme l'ensemble des officiers généraux concernés, à la disposition du ministre de la défense, conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, tant qu'il conserve la nationalité française. S'il a constitué un dossier auprès du Gouvernement des Etats-Unis pour obtenir la nationalité de ce pays, ceci relève d'un choix personnel.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21804

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6337

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 598